

## PRÉFET DE L'OISE

## RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA CREATION DE 2 LOTISSEMENTS

## COMMUNE D'ABBECOURT

DOSSIER Nº 60-2015-00018

Le Préfet de l'OISE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 :

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1 juillet 2014 donnant délégation signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 4 mars 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 mars 2015, présenté par la société OPAC de l'Oise, enregistré sous le n° 60-2015-00018 et relatif à la création de 2 lotissement sur la commune d'Abbecourt ;

## donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

OPAC de l'Oise 9, avenue du Beauvaisis BP 80616 60 016 BEAUVAIS Cedex

concernant deux lotissements de 15 176 m², constitué de 20 lots libres, Grande rue, et de 10 380 m², constitué de 9 lots libres et d'un îlot résidentiel, rue des Rosiers, dont la réalisation est prévue dans la commune d'Abbecourt, sur les parcelles cadastrées section C numéro 433 à 435 et section C numéros 69p, 70, 1008, 1009, 1011 à 1014, pour une surface totale de 30751 m² pour les 2 lotissements de la Grande rue et de la rue des Rosiers.

L'affectation des sols est répartie de la manière suivante pour la Grande rue :

Origine du ruissellement	Coefficient de ruissellement	Surface (en m²)	Volume de stockage (en m³)
Noues – le long du lot 6	0,9	705	23,52
Parkings – face aux lots 9 et 10	0,9	425	14,7
Noues – le long du lot 11	0,9	595	19,53
Chaussée – face aux lots 13 à 15	0,9	585	19,11
Total (voiries, parkings, trottoirs, accès privatifs)		2310	76,86

L'affectation des sols est répartie de la manière suivante pour la rue des Rosiers :

Origine du ruissellement	Coefficient de ruissellement	Surface (en m²)	Volume de stockage (en m³)	
Noues – face aux lots 1 à 5	0,72	2550	66,78	
Fac aux n°16 et 18	0,86	335	11,02	
Total (voiries, parkings, trottoirs, accès parcelles, espaces verts)		2885	77,8	

Les sites des 2 futurs lotissements sont situés en tête de bassin sur le passage de la ligne de crête séparant deux sous unités hydrographiques. Ainsi, le projet n'intercepte pas d'eaux de ruissellement issues d'un bassin versant extérieur.

Les eaux pluviales issues des parcelles privatives seront gérées à la parcelle, par tranchées drainantes couvertes avec percolation par le dessus.

Les eaux pluviales du domaine collectif (voiries, parkings, trottoirs, accès privatifs, espaces verts collectifs) seront gérées par des noues de stockage et des tranchées d'infiltration. Elles ruissellent par gravité et sont collectées le long de la voirie par la partie aérienne de la noue à structure drainante (drains en PVC de diamètre 125 et 200) puis l'eau pluviale est injectée ensuite dans la partie tranchée par une grille rehaussée par rapport au fond de la noue. Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans.

Les eaux usées seront renvoyées vers la station de traitement des eaux usées de la commune d'Abbecourt.

Les tranchées d'infiltration seront surveillées et entretenues régulièrement afin de préserver les caractéristiques de stockage et d'infiltration. Il est prévu un curage fréquent des bouches d'injection (un curage par semestre et un remplacement de filtre par an) ainsi qu'un curage des drains régulièrement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 3 ha	

La surface desservie est de 3 ha environ, elle comprend une surface d'environ 1,7 ha pour la Grande rue et une surface d'environ 1,3 ha pour la rue des Rosiers.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'Abbecourt où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'Abbecourt par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 23 mars 2015 Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation, Le responsable du bureau Police de l'Eau

**Thomas LANDORIQUE**